

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE DE GUADELOUPE  
RECTRICE D'ACADEMIE  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES  
DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent, sont promus à l'échelon 7 au titre de la bonification d'ancienneté dans le cadre de l'avancement d'échelon 2021/2022

<b>Noms</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Etablissements</b>
BASTE	Joanna	Lettres- histoire	LP Daniella JEFFRY SAINT-MARTIN
DONNE	Claudie	ECO.GE.VENTE	LP Augustin ARRON BAIE-MAHAULT
VICTOR	Jean-Claude	GC.EQ.T.E.	LP BERTENE JUMINER LAMENTIN
BEAUCHAMP	Janine	BIO-TECHNOLOGIE	LP DUCHARMOY ST CLAUDE
MONTOUT	Ludovic	Lettres Histoire Géographie	LP BERTENE JUMINER LAMENTIN
FINK	Catherine	BIO-TECHNOLOGIE	SEGPA CLG FONTAINES BOUILLANTE BOUILLANTE
DUBE	Enide	BIO-TECHNOLOGIE	LP DUCHARMOY ST CLAUDE
CLARION	Cynthia	Lettres Histoire Géographie	LP DUCHARMOY ST CLAUDE

**Article 2** La promotion de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie (<https://bv.ac-guadeloupe.fr/publications>)

Les Abymes , le 11 Mai 2023

Pour la Rectric et par délégation  
Le Chef de 1<sup>ère</sup> Division des  
Personnels Enseignants du 2<sup>nd</sup> Degré



**Frantz EVUORT**



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.